SavoieDéchets
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DE SAVOIE DECHETS DU VENDREDI 28 MARS 2025 à 14 h 30

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 21 mars 2025 s'est réuni le 28 mars 2025 à 14 h30, 336 rue de Chantabord à Chambéry.
L'ordre du jour de la séance a été affiché le 21 mars 2025.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 23, Nombre de votants : 25

POUVOIR DE VOTE

Jean-Marc DRIVET donne pouvoir de vote à Yves GRANGE
François CHEMIN donne pouvoir de vote à Laurence BOIRON

	TITULAIRE	EMARGEMENT	SUPPLEANT	EMARGEMENT
Grand Chambéry	BENEVISE Marie	présente		
	LEOUTRE Jean-Marc	absent		
	BOIX-NEVEU Arthur	présent		
	GRILLAUD Laurent	présent		
	BRUN Pierre	excusé		
	JOLY Max	excusé		
	FABRE Maryse	excusée		
	SARTORI Walter	excusé		
Cœur de Chartreuse	BLANQUET Denis	présent		
	GIRAUD Murielle	excusée		
Cœur de Savoie	VAN STRAATEN Nicolas	présent		
	GIRARD Marc	excusé	FANTIN Philippe	présent
Val Vanoise	RUFFIER-LANCHE René	absent		
Grand Lac	DRIVET Jean-Marc	excusé		
	BARBIER Marie-Claire	présente		
	GUIGUE Thibaut	absent		
	MAITRE Florian	excusé		
	CARDE Daniel	présent		
	GRANGE Yves	présent		
Lac d'Aiguebelette	TAIN Daniel	présent		
Arlysère	BURNIER-FRAMBORET Frédéric	excusé		
	RAUCAZ Christian	présent		
	ZOCCOLO Alain	présent		
	DAL BIANCO Serge	présent		
	VIGUET-CARRIN Françoise	présent		
	THEVENON Raphaël	absent		
Vallées d'Aigueblanch	BRUNIER Thierry	présent		
SIRTOM de Maurienne	CHEMIN François	excusé		
	CECILLE Joël	présent	REYNAUD Claude	présent
	PERRIER Jean-Claude	présent		
	SIMON Christian	excusé		
	ROUGEAUX Jean-Pierre	absent		
	VARESANO José	présent		
Cœur de Tarentaise	DANIS Georges	absent		
Haute Tarentaise	FRAISSARD Jean-Claude	présent		
	AMET Yannick	absent		
Versants d'Aime	HANRARD Bernard	présent		
	SPIGARELLI Lucien	absent	VIBERT Christian	présent
Yenne	BOIRON Laurence	présent		

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du Comité Syndical du 31 janvier 2025

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché d'acquisition et maintenance de matériels et logiciels bureautique, système et réseau

1.1.1 Annexe convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché d'acquisition et maintenance de matériels et logiciels bureautique, système et réseau

1.2 Adhésion au cercle national du recyclage

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 Renouvellement de la convention de partenariat et de prise en charge des frais de fonctionnement du service social du travail (avec annexe)

2.1.1 Annexe convention de partenariat et de répartition des charges de fonctionnement du service social du travail entre la ville de Chambéry, Grand Chambéry, Savoie Déchets et le CCAS de Chambéry

2.2 Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurants attribués au personnel de Savoie Déchets

2.3 Modification de la DUE relative aux contrats de prévoyance des agents de droit privé (avec annexe)

2.3.1 Annexe mise à jour du 28 mars 2025 : décision unilatérale instituant et régissant un dispositif collectif obligatoire de garanties collectives prévoyance complémentaire

2.4 Modification des modalités de participation de Savoie Déchets sur les contrats des agents publics couvrant le risque prévoyance

2.5 Présentation de la synthèse du rapport social unique sur les données de 2023

2.5.1 Annexe synthèse du rapport social unique 2023

2.6 Conditions d'accueil des stagiaires à Savoie Déchets

2.7 Mise à jour des grilles de rémunération

2.8 Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

2.9 Modification des conditions de remboursement des frais de repas des agents publics en formation avec le CNFPT

2.10 Modification des conditions de remboursement des frais de déplacement des agents publics en formation avec le CNFPT

2.11 Contrat groupe d'assurance statutaire – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

3. CENTRE DE TRI

3.1 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture et la maintenance de bandes transporteuses et équipements associés pour les sites de Savoie Déchets

4. BIODECHETS

4.1 Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'analyses de compost et de produits dérivés

5. INFORMATIONS DIVERSES

5.1 Information sur les délégations accordées à la présidente

5.2 Validation identité visuelle Savoie Déchets

5.3 Information sur la mise en place d'IDlibre

Retardé par un rendez-vous médical, c'est le vice-président Denis BLANQUET qui supplée à la présidente, accueille les participants, procéde à l'appel des élus et ouvre la séance.

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14 h 40.
Monsieur BOIX NEVEU est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Comité Syndical.

Validation du procès-verbal du Comité Syndical du 31 janvier 2025

Le procès-verbal du comité syndical du 31 janvier 2025 est approuvé sans modification et à l'unanimité par les membres présents et représentés.

M. BLANQUET propose aux élus de passer directement au point 2 Ressources Humaines en attendant l'arrivée de la présidente.Le PV est rédigé quant à lui conformément à l'ordre figurant dans l'ordre du jour.

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché d'acquisition et maintenance de matériels et logiciels bureautique, système et réseau

Marie BENEVISE, Présidente, expose que Savoie Déchets avait adhéré, en 2021, à un groupement de commandes dont le coordonnateur était Grand Chambéry pour l'acquisition de tous logiciels et équipements informatiques dédiés à la bureautique, aux applications métiers, aux services réseaux et à leur sécurité, mais également pour des prestations de maintenance et de support pour ces outils.

Ces accords-cadres vont arriver à échéance. Aussi, afin de continuer d'optimiser les coûts dans ces catégories d'achats, il est dans l'intérêt de Savoie Déchets de continuer à adhérer à un groupement de commandes et donc de renouveler son adhésion à un nouveau groupement constitué entre :

- Grand Chambéry,
- la Ville de Chambéry,
- le CCAS de Chambéry,
- la Ville de La Motte-Servolex,
- le CCAS de La Motte-Servolex,
- la Ville de La Ravoire,
- le CCAS de La Ravoire
- le Syndicat mixte Savoie Déchets,

Le coordonnateur du groupement est Grand Chambéry, aux termes de la convention à intervenir entre les membres du groupement, et est à ce titre chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres.

La consultation sera mise en œuvre sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Interventions

La présidente invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu les statuts de Savoie Déchets,
Vu la délibération n°2023-40C, du Comité Syndical du 13 octobre 2023, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente
Article 2 : décide de l'adhésion de Savoie Déchets au groupement de commandes pour l'acquisition et la maintenance de matériels et logiciels bureautique, système et réseau
Article 3 : autorise Madame la Présidente à signer la convention constitutive du groupement, à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération.

1.1.1 Annexe : convention (mis en annexe à la note)

1.2 Adhésion au cercle national du recyclage

Madame Marie BENEVISE, Présidente, expose :

L'association « Cercle National du Recyclage » a été créée en juin 1995 sur l'initiative de collectivités locales en charge de la gestion des déchets, avec pour objectifs :

• DEFENDRE : le Cercle National du Recyclage a pour vocation d'infléchir les politiques publiques afin de privilégier une gestion vertueuse de la gestion des déchets, dans l'objectif de défense de l'intérêt général. Pour cela, le Cercle National du Recyclage représente et défend les collectivités locales auprès des instances nationales dans la problématique de la gestion des déchets.

• INFORMER : la réussite de la modernisation de la gestion des déchets constitue un enjeu majeur pour les collectivités. C'est pourquoi, le Cercle National du Recyclage a pour mission de répondre à l'attente des collectivités lancées dans l'aventure du recyclage après collecte sélective mais souvent démunies face aux structures nationales. Le Cercle National du Recyclage vise l'actualisation permanente des connaissances de tous par l'échange organisé de données les plus récentes sur les difficultés rencontrées et les solutions appliquées localement.

• CONSEILLER : le Cercle National du Recyclage est un lieu de conseils et de ressources des collectivités qui, en fonction des exigences législatives, s'engagent dans un développement local durable. Ainsi, le Cercle National du Recyclage s'enrichira de l'expérience de ses adhérents. Il est une invitation à travailler à la cause commune du recyclage. Il veut replacer l'enjeu du recyclage au cœur de la cité et associer à la réflexion l'ensemble des acteurs : les consommateurs, les producteurs, les récupérateurs et les collectivités locales.

• PROMOUVOIR LE RECYCLAGE : le Cercle National du Recyclage doit donner l'impulsion décisive pour faire évoluer les mentalités en pesant sur les décisions, en participant à l'élaboration des réglementations et en modifiant le comportement des consommateurs. L'organisation qui se met en place dans le domaine des déchets est souvent le lieu d'une confrontation inévitable entre les collectivités et le monde industriel. Les intérêts des deux parties diffèrent et la vocation du Cercle National du Recyclage est de soutenir les collectivités face à la pression des industriels.

Le Cercle National du Recyclage est composé :
- de collectivités locales ou de leurs groupements ;
- d'associations d'environnement, de consommateurs et d'insertion professionnelle ;
- de fédérations de professionnels ;

- de Sociétés d'Economie Mixte et de Sociétés Publiques Locales.

Selon les statuts du Cercle National du Recyclage, l'adhésion, au 1er janvier 2025, est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle proportionnelle au nombre d'habitants, soit pour Savoie Déchets un montant de 5 780 € correspondant aux collectivités comptant jusqu'à 500 000 habitants.

La présidente invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu les statuts de Savoie Déchets,
Vu les crédits budgétaires inscrits pour l'exercice 2025,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : adhère au Cercle National du Recyclage ;
Article 2 : régle chaque année, la cotisation relative à cette adhésion, soit 5 780 € pour 2025;
Article 3 : imputer le montant de cette cotisation annuelle correspondante sur le crédit qui sera ouvert à nos documents budgétaires à l'article 6518 ;
Article 4 : de désigner Mme Bénévise comme représentante au sein des instances de cette association ;
Article 5 : d'autoriser la Présidente à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 Renouvellement de la convention de partenariat et de prise en charge des frais de fonctionnement du service social du travail (avec annexe)

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines, rappelle que la Ville de Chambéry, Grand Chambéry, Savoie Déchets et le CCAS de Chambéry ont souhaité s'associer par convention pour la mission de service social du travail à destination des agents actifs des 4 collectivités précitées.
La Ville de Chambéry qui dispose de ressources adaptées (locaux et agentes expérimentées pour l'exercice de cette mission), a accepté de prendre en charge la gestion du service social du travail.
La précédente convention étant arrivée à son terme le 31 décembre 2024, il est proposé de renouveler le conventionnement pour une durée de 3 ans : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines, indique que l'action du service social du travail se déploie essentiellement autour des axes suivants :

- Contribution à la définition stratégique de la politique d'action sociale des collectivités en faveur des personnels, conseil et appui technique pour sa déclinaison opérationnelle,
- Information et diffusion de l'offre globale d'action sociale,
- Soutien psychosocial individuel ou collectif,
- Accompagnement à l'accès aux droits sociaux (internes aux collectivités et externes),
- Accompagnement à l'accès aux prestations du CNAS (correspondant CNAS),
- Intervention pour des problèmes professionnels, sociaux, familiaux, de santé consistant à accompagner les agents qui rencontrent des difficultés dans leur travail et/ou leur vie quotidienne,
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi,
- Conseil et accompagnement en matière de conciliation des temps vie pro/vie perso,
- Accompagnement des agents en situation de handicap dont la mission de référent handicap assurée auprès des agents de la Ville et du CCAS.

Le coût global de la prestation de service correspondante sera facturé à Grand Chambéry, Savoie Déchets et au CCAS de Chambéry par la Ville de Chambéry.

Entrent dans le coût global de la prestation de service facturée par la Ville de Chambéry à Grand Chambéry, Savoie Déchets et au CCAS de Chambéry, les charges suivantes :

- Valorisation de la mise à disposition des locaux pour l'activité du service dans les bâtiments de la DRH de la ville de Chambéry au 145 rue Paul Bert, et des équipements (mobilier…),
- Coût salarial chargé des deux assistantes sociales dont la responsable du service, de la gestionnaire administrative et sociale, de la référente CNAS (à 30 %),
- Fournitures et matériels courants, fluides, etc.,
- Frais de déplacements,
- Diverses activités liées aux obligations du service social du travail.

Une quote-part est calculée pour chacune des collectivités au prorata du nombre d'agents présents dans ses effectifs au 31 décembre de l'année n-1. Ce coût global ainsi que le calcul de la quote-part sont revus chaque année en fonction des dépenses du service ou du nombre d'agents de chaque collectivité.

Interventions

Denis BLANQUET invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 14 mars 2025.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : autorise la Présidente à signer la Convention de partenariat et de répartition des charges de fonctionnement du service social du travail entre la Ville de Chambéry, le CCAS, Grand Chambéry et Savoie Déchets
Article 2 : dit que la dépense est inscrite au budget 2025.

2.1.1 Annexe convention service social 2025-2027 (mis en annexe à la note)

2.2 Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurants attribués au personnel de Savoie Déchets

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines rappelle qu'en vertu de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités et établissements publics peuvent attribuer des titres restaurants aux agents qui le souhaitent, dans le cas où ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Aussi, par délibération n°2010-09C en date du 19 mars 2010, Savoie Déchets a choisi d'octroyer des titres restaurants à ses agents à partir du 1er janvier 2010.

Par cette même délibération, le Comité syndical a fixé à 5 euros la valeur faciale des titres restaurants et à 60% de cette valeur la participation employeur.
Selon les dispositions en vigueur, aucune valeur minimale ou maximale des titres restaurants n'est imposée. Pour autant, pour être exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, la contribution de l'employeur au financement de l'acquisition des titres restaurants doit respecter 2 conditions cumulatives:
- Être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre.
- Ne pas dépasser 6,91 € par titre.

A l'issue des négociations annuelles obligatoires, dont les rencontres se sont tenues entre octobre 2024 et janvier 2025 avec les représentants du personnel, il est proposé par la présente délibération de revaloriser la valeur faciale des titres restaurants en la portant à 6 euros, avec le maintien d'une participation de 60%, soit des contributions respectives de 3.60 € (Savoie Déchets) et de 2.40 € (agent).
Compte tenu de la revalorisation proposée, le coût supplémentaire pour Savoie Déchets est estimé à 15 000 € par an.

Interventions

Le vice-président invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 14 mars 2025.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :
Article 1 : porte la valeur faciale des titres restaurants à 6 euros à compter du 1er avril 2025
Article 2 : de maintenir la participation employeur à 60% de la valeur faciale du titre
Article 3 : de rappeller que les titres sont attribués dans les conditions fixées par le règlement intérieur
Article 4 : de confier à la Présidente le soin de modifier en conséquence les relations conventionnelles conclues avec le prestataire émetteur des titres
Article 5 : de dire que la dépense est inscrite au budget 2025.

2.3 Modification de la décision unilatérale de l'employeur relative au contrat de prévoyance des salariés privés non-cadres(avec annexe)

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines rappelle que la Convention collective nationale des activités du déchet prévoit, dans son article 6.15, que « les entreprises doivent souscrire au profit de leurs personnels une assurance décès invalidité auprès d'une compagnie agréée », dont « le taux global ne sera pas inférieur à 1% ». La convention précise également que « cette cotisation [est] répartie à raison de 3/5 à la charge de l'entreprise et 2/5 à la charge du salarié » (garantie minimale).

Pour les cadres, l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 s'applique et prévoit une couverture obligatoire de minimum 1.5% de la tranche A du salaire couvrant en priorité le risque décès.

Embauchant des salariés et cadres de droit privé depuis le 1er janvier 2022, Savoie Déchets a souscrit une assurance couvrant les risques décès et invalidité, mais également couvrant l'incapacité temporaire de travail, suite à une Délibération N°2022-72C du 16 décembre 2022.

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, dont les rencontres se sont tenues entre octobre 2024 et janvier 2025, il a été proposé de relever la part prise en charge par l'employeur concernant la cotisation des salariés non-cadres sur la tranche A du salaire, de 80% à 90%. Cette mesure permet notamment de rapprocher le reste à charge des salariés entre cadres et non-cadres.

Il est donc proposé au Comité syndical de valider la modification de la déclaration unilatérale de l'employeur, figurant en annexe, instaurant la prise en charge à hauteur de 90% de la cotisation des salariés non-cadres sur la tranche A de leur salaire.

Interventions

D. BLANQUET vice-président, invite les élus à poser leurs questions.
Un élu demande quel est le montant inscrit au budget.
La DGS répond que c'est 5000 €/an.
M. BLANQUET explique que cette mesure fait suite au NAO et que cela a été validé en CST.

N'ayant plus d'autres questions, la délibération est soumise au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 ;
Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ;
Vu les statuts de Savoie Déchets ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 14 mars 2025.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :
Article 1 : approuve la modification de la Décision unilatérale de l'employeur permettant une prise en charge par Savoie Déchets de 90% de la cotisation sur la tranche A du salaire des salariés non-cadres,
Article 2 : autorise la Présidente, ou son représentant, à signer la DUE,
Article 3 : dit que les dépenses sont inscrites au budget 2023.

2.4 Modification des modalités de participation de Savoie Déchets sur les contrats des agents publics couvrant le risque prévoyance

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines rappelle qu'une Délibération N°2014-15C en date du 7 février 2014 a instauré une participation à la protection sociale complémentaire des agents de Savoie Déchets pour la couverture du risque « prévoyance ».

Cette délibération prévoit l'attribution d'un montant de participation mensuel sur les contrats individuels couvrant le risque « prévoyance » qu'ils soient issus de la labellisation ou du contrat collectif porté par le CDG73 :

CATEGORIE	RISQUE PREVOYANCE
A	15 € par mois
B	25 € par mois
C	35 € par mois

Au regard de l'augmentation des taux de cotisation des contrats individuels issus du contrat collectif porté par le CDG73, il a été proposé dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, dont les rencontres se sont tenues entre octobre 2024 et janvier 2025, de revaloriser la participation employeur sur les contrats de prévoyance des agents publics.
Cette revalorisation, qui permet de compenser l'augmentation des taux de cotisation, vise notamment à éviter que des agents résilient leur contrat et se retrouvent ainsi sans couverture.

La nouvelle répartition proposée est la suivante :

CATEGORIE	RISQUE PREVOYANCE
A	35 € par mois
B	45 € par mois
C	45 € par mois

Comme auparavant, la participation ne sera pas proratisée en fonction de la quotité de travail et sera versée directement à l'agent.
Son montant ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû par l'agent en l'absence d'aide.

Il ajoute que le coût de l'opération est de 4200 € /an.

D. BLANQUET invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu le code de la fonction publique : articles L827-1 à L827-12

Vu le Décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement

Vu l'Accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023

Vu l'avis du Comité social territorial du 14 mars 2025,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :
Article 1 : valide la revalorisation de la participation employeur sur les contrats individuels couvrant le risque « prévoyance » selon les montants indiqués dans l'exposé
Article 2 : dit que les dépenses sont inscrites au budget 2025

2.4.1 Annexe décision unilaterale instituant et regissant un dispositif collectif obligatoire de garanties collectives prevoyance complementaire (mis en annexe de la note)

2.5 Présentation de la synthèse du rapport social unique sur les données de 2023 (avec annexe)

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines expose que le rapport social unique (RSU), document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, doit être produit tous les ans sur la base des effectifs des agents publics uniquement.

Ce document a pour objectif initial de rassembler les données essentielles à la détermination des lignes directrices de gestion, qui fondent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Pour Savoie Déchets, l'effectif est désormais constitué à 60% d'agents de droit privé dont les données ne figurent pas dans le RSU, ce qui rend la représentativité de ce document plus réduite.

La synthèse du rapport social unique transmise au Centre de gestion, sur la base des données sociales de l'année 2023 (cf annexe) a été présentée pour avis au Comité Social Territorial du 14 mars 2025 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel présents.

Il ajoute que cela ne concerne que 40 % des agents de Savoie Déchets.

D. BLANQUET invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
Vu la synthèse du RSU annexée ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2025.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :
Article 1 : prend acte de la communication du Rapport social unique sur les données de l'année 2023.

2.5.1 Annexe : synthèse du rapport social unique 2023 (mis en annexe à la note)

2.6 Conditions d'accueil des stagiaires à Savoie Déchets

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines, rappelle que Savoie Déchets accueille des stagiaires de tous niveaux d'études pour des durées allant de quelques jours à 6 mois.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (4.5 euros par heure).

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver le versement d'une gratification correspondant au montant évoqué ci-dessus aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à 30 jours.

De plus, afin de garantir des conditions d'accueil de qualité, permettant aux jeunes de s'investir pleinement dans leurs missions, il est proposé d'instaurer pour les stagiaires présents pour une durée supérieure ou égale à 30 jours :

- La prise en charge des abonnements de transport en commun à haut5eur de 75% dès leur arrivée
- L'attribution d'un ticket restaurant par jour de présence à partir du 31ème jour de présence
- L'attribution de 2.5 jours de congés par mois à compter du 31ème jour de présence

L'ensemble de ces dispositions devront être inscrites dans les conventions de stage.

Interventions

D. BLANQUET invite les élus à poser leurs questions.

L. GRILLAUD demande si Savoie-Déchets a fait une estimation du coût.
CL BESSON, Directrice des Ressources Humaines répond qu'il y a en tout 9 stagiaires/an ce qui représente 3000 €.
D. TAIN demande confirmation si 30 jours de présence équivalent à 30 jours de travail.
D. BLANQUET répond que le mois de travail correspond à 30 jours.
La présidente précise que c'est sur l'octroi des tickets restaurants et des congés qu'on est sur 31 jours.
CL. BESSON précise que l'objectif est que les stagiaires présents dès le 1er mois obtiennent la gratification de stage tandis que pour les tickets restaurants et les congés, l'obtention ne se ferait qu'à partir du 2ème mois de travail.
Les élus débattent de la variation du nombre de jours dans un mois et du terme « supérieur ou égal » à 30 jours.
D. BLANQUET explique qu'un stagiaire ne commence pas toujours le 1er du mois et que dans la fonction publique, les mois sont toujours considérés comme ayant 30 jours.
Pour conclure, la présidente propose de rester sur le libellé initial de la délibération qui est finalement conforme à l'objectif recherché.

D. BLANQUET demande s'il y a d'autres questions.
N'ayant plus d'autres questions, la délibération est soumise au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;
VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2025

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de Savoie Déchets avec les établissements

d'enseignement du territoire, de faire connaître les métiers et de susciter des vocations sur les métiers en tension du secteur du déchet ;

le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : valide l'attribution d'une gratification d'un montant correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale à tous les stagiaires présents pour une durée supérieure ou égale à 30 jours ;
Article 2 : valide l'attribution de titres restaurants et de jours de congés selon les conditions de l'exposé, et le remboursement des abonnements de transport en commun aux stagiaires présents pour une durée supérieure ou égale à 31 jours.

2.7 Mise à jour des grilles de rémunération

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines rappelle qu'une délibération du 28 janvier 2023 a instauré des grilles de rémunération propres à Savoie Déchets permettant de déterminer des niveaux de rémunération similaires -quel que soit le statut- à métier, compétences et ancienneté équivalents ; de proposer des niveaux de rémunération qui permettent à Savoie Déchets d'être un syndicat attractif dans son secteur d'activité et sur son bassin d'emploi ; de valoriser l'investissement, le professionnalisme et la participation à la performance collective ; de fidéliser les agents et permettre la transmission des savoirs par une prise en compte de l'ancienneté et en offrant des perspectives d'évolution internes ; de générer de la cohésion entre les sites de travail et les métiers.

Des ajustements ont été opérés dans le courant de l'année 2024 sur la répartition des postes dans les groupes de fonction et des corrections ont été apportées sur les montants des grilles. Aussi, il est proposé au Comité syndical de valider la nouvelle répartition des postes et la mise à jour des grilles.

CADRES/ cat.A	A1	Directeur.trice général.e
	A2	Directeur tri valorisation matière, Directeur études et projets, directeur incinération valorisation énergie, Directeur administration et finances, Directeur ressources humaines, Directeur adjoint CDT, Directeur adjoint UVETD
	A3	Responsable QSE, Responsable marchés publics, Responsable communication, chefs de projets, responsable méthodes et performances
NON CADRES/ cat.B et C	B1	Responsable exploitation, Responsable maintenance, responsable adjoint maintenance
	B2	Technicien travaux, chef de quart, instrumentiste, technicien de maintenance, Gestionnaire logistique et moyens généraux
	B3	Gestionnaires RH, Gestionnaires budgétaires, marchés et comptabilité, gestionnaire adm d'exploitation, gestionnaire de flux logistiques, responsable de production, adjoint de quart, assistant de direction
	C1	Assistant administratif, agent de maintenance, responsable équipe tri, responsable adjoint équipe tri
	C2	Chargé d'accueil et de suivi d'exploitation, magasinier, agent DASRI, pontier, agent polyvalent/conducteur d'engin, agent polyvalent CDT, agent de nettoyage industriel, chargé pesées et caractérisation, agent composteur
	C3	Agent d'entretien, trieur

Groupe A1

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 52	40690	41504	42334	43181	44044	44925	45599	46283	46977	47682	48397	48881	49370
NR 56	42250	43095	43957	44836	45733	46647	47347	48057	48778	49510	50253	50755	51263
NR 60	43810	44686	45580	46492	47421	48370	49095	49832	50579	51338	52108	52629	53155
NR 64	45370	46277	47203	48147	49110	50092	50844	51606	52380	53166	53963	54503	55048
NR 68	46930	47869	48826	49802	50799	51815	52592	53381	54181	54994	55819	56377	56941
NR 72	48490	49460	50449	51458	52487	53537	54340	55155	55982	56822	57674	58251	58834
NR 76	50050	51051	52072	53113	54176	55259	56088	56929	57783	58650	59530	60125	60726
NR 80	51610	52642	53695	54769	55864	56982	57836	58704	59584	60478	61385	61999	62619

Groupe A2

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 46	38350	39117	39899	40697	41511	42341	42977	43621	44276	44940	45614	46070	46531
NR 50	39910	40708	41522	42353	43200	44064	44725	45396	46077	46768	47469	47944	48423
NR 54	41470	42299	43145	44008	44888	45786	46473	47170	47878	48596	49325	49818	50316
NR 58	43030	43891	44768	45664	46577	47509	48221	48945	49679	50424	51180	51692	52209
NR 62	44590	45482	46391	47319	48266	49231	49969	50719	51480	52252	53036	53566	54102
NR 66	46150	47073	48014	48975	49954	50953	51718	52493	53281	54080	54891	55440	55995
NR 70	47710	48664	49637	50630	51643	52676	53466	54268	55082	55908	56747	57314	57887
NR 74	49270	50255	51261	52286	53331	54398	55214	56042	56883	57736	58602	59188	59780

Groupe A3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 25	30160	30763	31378	32006	32646	33299	33799	34306	34820	35342	35873	36231	36594
NR 29	31720	32354	33001	33662	34335	35021	35547	36080	36621	37170	37728	38105	38486
NR 33	33280	33946	34625	35317	36023	36744	37295	37854	38422	38999	39584	39979	40379
NR 37	34840	35537	36248	36972	37712	38466	39043	39629	40223	40827	41439	41853	42272
NR 41	36400	37128	37871	38628	39401	40189	40791	41403	42024	42655	43294	43727	44165
NR 45	37960	38719	39494	40283	41089	41911	42540	43178	43825	44483	45150	45601	46057
NR 49	39520	40310	41117	41939	42778	43633	44288	44952	45626	46311	47005	47475	47950
NR 53	41080	41902	42740	43594	44466	45356	46036	46727	47427	48139	48861	49350	49843

Groupe B1

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 18	27430	27979	28538	29109	29691	30285	30739	31200	31668	32143	32625	32952	33281
NR 20	28210	28774	29350	29937	30535	31146	31613	32088	32569	33057	33553	33889	34228
NR 22	28990	29570	30161	30764	31380	32007	32487	32975	33469	33971	34481	34826	35174
NR 24	29770	30365	30973	31592	32224	32868	33362	33862	34370	34885	35409	35763	36120
NR 26	30550	31161	31784	32420	33068	33730	34236	34749	35270	35799	36336	36700	37067
NR 28	31330	31957	32596	33248	33913	34591	35110	35636	36171	36713	37264	37637	38013
NR 30	32110	32752	33407	34075	34757	35452	35984	36524	37071	37627	38192	38574	38960
NR 32	32890	33548	34219	34903	35601	36313	36858	37411	37972	38542	39120	39511	39906

Groupe B2

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 13	25480	25990	26509	27040	27580	28132	28554	28982	29417	29858	30306	30609	30915
NR 15	26260	26785	27321	27867	28425	28993	29428	29869	30318	30772	31234	31546	31862
NR 17	27040	27581	28132	28695	29269	29854	30302	30757	31218	31686	32162	32483	32808
NR 19	27820	28376	28944	29523	30113	30716	31176	31644	32119	32600	33089	33420	33754
NR 21	28600	29172	29755	30351	30958	31577	32050	32531	33019	33514	34017	34357	34701
NR 23	29380	29968	30567	31178	31802	32438	32924	33418	33920	34428	34945	35294	35647
NR 25	30160	30763	31378	32006	32646	33299	33799	34306	34820	35342	35873	36231	36594
NR 27	30940	31559	32190	32834	33490	34160	34673	35193	35721	36256	36800	37168	37540

Groupe B3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 8	23530	24001	24481	24970	25470	25979	26369	26764	27166	27573	27987	28267	28549
NR 10	24310	24796	25292	25798	26314	26840	27243	27651	28066	28487	28915	29204	29496
NR 12	25090	25592	26104	26626	27158	27701	28117	28539	28967	29401	29842	30141	30442
NR 14	25870	26387	26915	27453	28003	28563	28991	29426	29867	30315	30770	31078	31388
NR 16	26650	27183	27727	28281	28847	29424	29865	30313	30768	31229	31698	32015	32335
NR 18	27430	27979	28538	29109	29691	30285	30739	31200	31668	32143	32625	32952	33281
NR 20	28210	28774	29350	29937	30535	31146	31613	32088	32569	33057	33553	33889	34228
NR 22	28990	29570	30161	30764	31380	32007	32487	32975	33469	33971	34481	34826	35174

Groupe C1

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 9	23920	24398	24886	25384	25892	26410	26806	27208	27616	28030	28451	28735	29023
NR 10	24310	24796	25292	25798	26314	26840	27243	27651	28066	28487	28915	29204	29496
NR 11	24700	25194	25698	26212	26736	27271	27680	28095	28516	28944	29378	29672	29969
NR 12	25090	25592	26104	26626	27158	27701	28117	28539	28967	29401	29842	30141	30442
NR 13	25480	25990	26509	27040	27580	28132	28554	28982	29417	29858	30306	30609	30915
NR 14	25870	26387	26915	27453	28003	28563	28991	29426	29867	30315	30770	31078	31388
NR 15	26260	26785	27321	27867	28425	28993	29428	29869	30318	30772	31234	31546	31862
NR 16	26650	27183	27727	28281	28847	29424	29865	30313	30768	31229	31698	32015	32335

Groupe C2

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 5	22360	22807	23263	23729	24203	24687	25058	25433	25815	26202	26595	26861	27130
NR 6	22750	23205	23669	24142	24625	25118	25495	25877	26265	26659	27059	27330	27603
NR 7	23140	23603	24075	24556	25047	25548	25932	26321	26715	27116	27523	27798	28076
NR 8	23530	24001	24481	24970	25470	25979	26369	26764	27166	27573	27987	28267	28549
NR 9	23920	24398	24886	25384	25892	26410	26806	27208	27616	28030	28451	28735	29023
NR 10	24310	24796	25292	25798	26314	26840	27243	27651	28066	28487	28915	29204	29496
NR 11	24700	25194	25698	26212	26736	27271	27680	28095	28516	28944	29378	29672	29969
NR 12	25090	25592	26104	26626	27158	27701	28117	28539	28967	29401	29842	30141	30442

Groupe C3													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
NR 1	20800	21216	21640	22073	22515	22965	23309	23659	24014	24374	24740	24987	25237
NR 2	21190	21614	22046	22487	22937	23395	23746	24103	24464	24831	25204	25456	25710
NR 3	21580	22012	22452	22901	23359	23826	24183	24546	24914	25288	25667	25924	26183
NR 4	21970	22409	22858	23315	23781	24257	24621	24990	25365	25745	26131	26393	26657
NR 5	22360	22807	23263	23729	24203	24687	25058	25433	25815	26202	26595	26861	27130
NR 6	22750	23205	23669	24142	24625	25118	25495	25877	26265	26659	27059	27330	27603
NR 7	23140	23603	24075	24556	25047	25548	25932	26321	26715	27116	27523	27798	28076
NR 8	23530	24001	24481	24970	25470	25979	26369	26764	27166	27573	27987	28267	28549

Interventions

D. BLANQUET invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu les articles L115-1, L712-1, L714-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
Vu la convention collective nationale des activités du déchet (IDCC 2149) ;
Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la délibération du 12 mars 2021 portant mise en place du RIFSEEP au sein de Savoie Déchets ;
Vu la délibération du 28 janvier 2023 portant mise en place de la grille de rémunération de Savoie Déchets ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 14 mars 2025.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : approuve les modifications apportées à la grille de rémunération ;
Article 2 : confirme que les crédits correspondants seront inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir.

2.8 Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par Savoie Déchets peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines propose au Comité syndical de mandater le Cdg73 à cet effet.

Interventions

Mme F. VIGUET CARRIN demande si les 15 €/ agents sont « par mois ».
D. BLANQUET répond que oui.
D. BLANQUET invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 14 mars 2025
Vu la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : s'engage dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause ;
Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le syndicat aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

2.9 Modification des conditions de remboursement des frais de repas des agents publics en formation avec le CNFPT

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines rappelle que les agents territoriaux fonctionnaires, agents contractuels et agents de droit privé peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, lorsqu'ils ont été engagés, à l'occasion d'un déplacement temporaire, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, et à l'occasion de formations professionnelles, à la prise en charge des frais de repas.

L'indemnisation est subordonnée à un ordre de mission et la production d'états de frais.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifie le montant forfaitaire du remboursement des frais de repas, qui est relevé à 20€ (au lieu de 17,50€).

Savoie Déchets a acté, par la délibération du 08 décembre 2023, le remboursement des frais de repas réellement engagés par l'agent, dans la limite du plafond forfaitaire de 20€, sur présentation de justificatifs.

Lorsqu'un agent public bénéficie d'une formation organisée par le CNFPT, ce dernier prend en charge les frais de repas, mais uniquement à hauteur de 14 euros. Il est donc proposé que Savoie Déchets prenne en charge la différence des frais de repas pour les agents territoriaux, fonctionnaires ou contractuels de droit public, participant à une formation organisée par le CNFPT. Ce remboursement couvrira la différence entre :

- le forfait pris en charge par le centre de formation, soit 14 €,
- et le montant réellement dépensé par l'agent, dans la limite de 20 €, sur présentation de justificatifs.

Les agents privés ne bénéficient pas de la prise en charge du CNFPT sur les frais de repas. Aussi, ils doivent utiliser la procédure habituelle de demande de remboursement à Savoie Déchets, sur présentation d'un justificatif des dépenses engagées.

Interventions

D. BLANQUET invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Comité social territorial du 14 mars 2025,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : acte la compensation des frais de repas réellement engagés par les agents, dans la limite de 20 euros ;
Article 2 : dit que les dépenses sont inscrites au budget 2025.

2.10 Modification des conditions de remboursement des frais de déplacement des agents publics en formation avec le CNFPT

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines rappelle que les agents territoriaux fonctionnaires, agents contractuels et agents de droit privé peuvent prétendre sous certaines conditions et dans

certaines limites, lorsqu'ils ont été engagés, à l'occasion d'un déplacement temporaire, à la prise en charge des frais de déplacement (kilométriques, stationnement, et péage).

1- Remboursement des frais de déplacements

L'indemnité kilométrique est subordonnée à :

- Un ordre de mission
- L'impossibilité de se rendre à la formation en utilisant les transports en commun
- L'impossibilité de recourir à un véhicule de service
- La mise en place d'un covoiturage dès lors que plus de deux agents se rendent à la même formation
- La production d'état de frais.

Le remboursement des frais de transport, fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, précise les modalités d'application :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0, 23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	Vélomoteur et autres véhicules à moteur
0,15 €	0,12 €

Le calcul du montant du remboursement des frais de déplacement s'effectue en fonction :

- Des chevaux fiscaux du véhicule : l'agent devra fournir une copie de sa carte grise.
- Du lieu de départ : il s'agit du lieu de résidence administrative du Syndicat (et non du lieu de résidence personnelle de l'agent).
- De l'adresse exacte du lieu d'arrivée, qui devra être justifiée par des documents appropriés.

Le remboursement des frais de péage est conditionné à l'impossibilité de recourir aux cartes de paiement du Syndicat mises à disposition des agents et à la présentation de justificatifs. Il en va de même pour les frais de stationnement.

2- Remboursement des frais de déplacement dans le cadre d'une formation CNFPT

2-1 – Agents de droit privé

Aucune incidence.

2-2- Agents territoriaux, titulaires et contractuels

Les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, se rendant à une formation organisée par le CNFPT, en utilisant leur véhicule personnel, seront dans un premier temps remboursés par le CNFPT selon les modalités suivantes :

MOYEN DE TRANSPORT	TAUX DE REMBOURSEMENT	PRISE EN CHARGE DES FRAIS
VOITURE OU MOTO	0,20 € / km	aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 21ème km
TRANSPORT EN COMMUN ET INTERMODAUX	0,25 € / km	aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 1er km
COVOITURAGE entre usagers du CNFPT (hors véhicule de service)	0,25 € / km (pour le conducteur uniquement)	aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 1er km

Il est ainsi proposé que Savoie Déchets rembourse la différence entre le financement du CNFPT pour les frais de déplacement et les règles de prise en charge définies par le Syndicat dans les sections précédentes.

Interventions

D. BLANQUET invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 14 mars 2025 ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : acte la compensation des frais de déplacement entre la part remboursée par le CNFPT pour les agents publics et les conditions de remboursement habituelles des frais de déplacement ;
Article 2 : dit que les dépenses sont inscrites au budget

2.11 Contrat groupe d'assurance statutaire – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

Denis BLANQUET, vice-président en charge des ressources humaines rappelle :
- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour Savoie Déchets des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Cdg73 propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2026, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Cdg73 de mener cette procédure de marché pour le compte de Savoie Déchets,
- que si au terme de la consultation menée par le Cdg73, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, Savoie Déchets conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

D. BLANQUET ajoute que toutes les délibérations vues précédemment ont été validées en CST.

Interventions

D. BLANQUET invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu l'exposé de M.Blanquet, vice-président en charge des ressources humaines et sur sa proposition,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 du 1er octobre 2024 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : mandate le Cdg73 aux fins de mener, pour le compte de Savoie Déchets, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux. Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
-agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
-agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.
Article 2 : dit que 38 agents CNRACL sont employés par Savoie Déchets au 1er **janvier 2025.** Cet effectif conditionnera le rattachement de Savoie Déchets à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.
Article 3 : charge la Présidente de transmettre au Cdg73 l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

3. CENTRE DE TRI

3.1 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture et la maintenance de bandes transporteuses et équipements associés pour les sites de Savoie Déchets

Arthur BOIX NEVEU, vice-président, expose que les bandes transporteuses sont des dispositifs de transport permettant le déplacement continu des collectes sélectives à toutes les étapes du tri sur le Centre de Tri et pour le convoyage des mâchefers sur l'UVETD.

Il est donc proposé de lancer une consultation allotie sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code de la commande publique, en vue de la conclusion d'accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents pour la fourniture et la maintenance de bandes transporteuses et équipements associés.

La consultation à initier sera organisée en 2 lots définis comme suit :

Lot 1	Fourniture des bandes transporteuses, matériels associés et maintenance préventive	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire	Montant maximum de 1 700 000 € HT sur 4 ans
Lot 2	Maintenance corrective des bandes transporteuses et matériels associés	Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires (nombre maximum : 3 attributaires)	Montant maximum de 300 000 € HT sur 4 ans

Interventions

La présidente invite les élus à poser leurs questions.

J. VARESANO demande s'il y a de l'embauche de personnel à la maintenance.
La présidente répond qu'il y a de la réorganisation interne mais pas d'ouverture de poste et que cela fonctionne à personnel constant.
J. VARESANO demande si dans le budget du nouveau Centre de tri, au niveau du process, les bandes transporteuses n'auraient pas dû être prévues.
La présidente répond que le centre de tri est bien entendu livré avec son matériel. Il s'agit là de consommables. Elle fait le parallèle avec des pneus qui s'usent. Le marché existe déjà, il est juste arrivé à échéance donc il faut le renouveller. Il s'agit d'un accord cadre classique.
A.BOIX NEVEU précise qu'il s'agit d'une dépense de fonctionnement, prévue dans les hypothèses de prix qui seront facturées aux collectivités dans les années à venir. Il arrive régulièrement au centre de tri d'être contraint d'arrêter la ligne à cause d'une bande transporteuse qui a lâché. L'objectif est d'arrêter d'être dans le correctif pour être dans le préventif, éviter d'avoir du stock ou d'arrêter le tri pendant plusieurs jours.
A. ZOCCOLO demande quelle est la durée de vie d'une bande.
M. HERRMANN, directrice du centre de tri, explique que sur certaines zones c'est un an, sur d'autres c'est tous les deux ans.
La présidente ajoute que le changement des bandes est directement en lien avec la qualité de la collecte sélective qui arrive sur le centre de tri : les objets coupants, les skis ou autres objets dangereux font des dégats sur ces bandes.
A. ZOCCOLO demande si en TVA est en frais de fonctionnement.
A. DELARUE, directrice de Savoie Déchets répond que la TVA est récupérée aussi en fonctionnement parce que Savoie Déchets est un service public industriel et commercial (SPIC).

La présidente demande s'il y a d'autres interventions et propose de mettre la délibération au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu les statuts de Savoie Déchets,
Vu la délibération n°2023-40C, du Comité Syndical du 13 Octobre 2023, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : approuve le lancement d'une consultation en vue de la conclusion d'accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents pour la fourniture et la maintenance de bandes transporteuses et équipements associés pour les sites de Savoie Déchets,
Article 2 : autorise la Présidente, ou son représentant, à signer les accords-cadres et tous les documents y afférent.

4. BIODECHETS

4.1 Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'analyses de compost et de produits dérivés

En l'absence de Jean-Marc DRIVET, la présidente rappelle que CompostPlus, association créée en 2011, est un réseau national d'échanges qui rassemble élus et techniciens de collectivités engagées dans la filière de valorisation des biodéchets.

La norme NFU 44-051 « Amendements organiques – Dénominations, spécifications et Marquages » impose aux producteurs de composts de faire réaliser un certain nombre d'analyses agro-environnementales par des

laboratoires spécialisés (valeur agronomique, éléments traces métalliques, critères microbiologiques, ...).

Ainsi, afin d'optimiser les coûts des analyses de composts, il est proposé d'adhérer à un groupement de commande coordonné par le réseau CompostPlus. La durée d'adhésion à ce groupement est fixée à un an, renouvelable deux fois (durée maximale de trois ans).

Le coordonnateur du groupement est le Smictom des Pays de Vilaine. Il lui incombe de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer le marché.
Les services du Smictom des Pays de Vilaine assureront la préparation, le lancement et le suivi de la consultation.
Le Smictom des Pays de Vilaine prend en charge la passation du marché après validation par chacun des membres du groupement du contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE). L'attribution du marché donnera lieu à la signature par le Smictom des Pays de Vilaine d'un acte d'engagement unique pour tous les membres du groupement.

Le groupement est constitué en vue de l'achat d'analyses de composts, bois de paillage, broyats, granulats et plaquettes bois énergie, issus de la valorisation des déchets ménagers.

Le marché se compose d'un lot unique portant sur l'achat d'analyses de composts et de produits dérivés. Un seul attributaire sera retenu par le groupement.

Interventions

La présidente invite les élus à poser leurs questions. Il n'y a pas de questions.
La délibération est soumise au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu les statuts de Savoie Déchets,
Vu la délibération n°2023-40C, du Comité Syndical du 13 octobre 2023, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical à la Présidente de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente ;
Article 2 : décide de l'adhésion de Savoie Déchets au groupement de commandes pour l'achat d'analyses de composts, de produits dérivés et de plaquettes bois énergie
Article 3 : autorise Madame la Présidente à signer la convention constitutive du groupement, à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération.

5. INFORMATIONS DIVERSES

5.1 Information sur les délégations accordées à la présidente

Par délibération en date du 13 octobre 2023, le Comité Syndical a accordé à la Présidente délégation des pouvoirs prévus à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
La présente information reprend les décisions prises, depuis la dernière séance du Comité Syndical, au titre des

accords-cadres et marchés publics dont le montant est compris entre 40 000 et inférieur à 221 000 euros HT.
En outre, le Comité Syndical est informé des marchés attribués au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), ainsi que des emprunts contractés en vertu de la délégation accordée à la Présidente par le Comité Syndical du 13 octobre 2023.

MARCHES – AVENANTS – CONVENTIONS

OBJET DU MARCHE	DATE DE NOTIFICAT°	DESIGNATION DU TITULAIRE	MONTANT DU MARCHE
Marché n°SF2406 – Scénographie du parcours pédagogique centre de tri et UVETD	10/02/2025	JTS CONSEIL	Montant global et forfaitaire de 375 000 € HT
Marché n°SF2407 – Location chariots élévateurs électriques centre de tri	10/02/2025	MANUTENTION SERVICE DAUPHINE	Accord cadre à bons de commande, montant maximum de 500 000 € sur 4 ans
Remplacement Centrale hydraulique ligne 3 UVETD	18/03/2025	BOSCH REXROTH	Montant global et forfaitaire de 133 446 € HT
Remplacement tours Ibisoc ligne 2 (tranche ferme) et ligne 3 (tranche optionnelle)	18/03/2025	CARATELLI	Montant global et forfaitaire de 1 717 643 € HT (tranche ferme + optionnelle)

EMPRUNTS

Décision du 07/03/2025

Savoie Déchets a contracté auprès de la Société Générale, un emprunt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
Montant : 2 000 000 euros
Date de départ : 28/03/2025
Durée : 25 ans
Amortissement : Linéaire (capital constant)
Périodicité : Trimestrielle
Base de calcul : Exact/360
Taux d'intérêts :
- Chaque périodicité du 28/03/2025 au 28/03/2030 : Taux Fixe 3.05%
- Puis chaque périodicité du 28/03/2030 au 28/03/2050 : Taux Variable Euribor 3 mois flooré 2.00% + 0.50%

Décision du 07/03/2025

Savoie Déchets a contracté auprès de la Société Générale, un emprunt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
Montant : 2 000 000 euros
Date de départ : 28/03/2025
Durée : 25 ans
Amortissement : Linéaire (capital constant)
Périodicité : Trimestrielle
Base de calcul : Exact/360
Taux d'intérêts : Euribor 3M + 0,44%

Décision du 13/03/2025

Le syndicat mixte Savoie Déchets contracte auprès de l'établissement BANQUE POSTALE une ligne de trésorerie dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant du tirage maximum : 5 millions d'euros (5 000 000 €)

- Durée maximum du contrat : 6 mois à compter de la date de signature
- Index : EURIBOR 3 mois (flooré à 0,00%)
- Marge : + 0,50%
- Base de calcul : exact/360
- Commission d'engagement : 2 500,00 €
- Commission de non-utilisation : 0,05% du montant non utilisé
- Tirage minimum : 10 000,00 €

5.2 Validation identité visuelle Savoie Déchets

La présidente présente le résultat du travail de l'agence Latitude sur l'identité visuelle de Savoie Déchets et le choix du logo retenu par les vice-présidents.
Les élus débattent du nombre de couleurs, de la différence de graisse entre le mot Savoie et Déchets, de l'adéquation entre les couleurs choisies et les activités de Savoie Déchets.
Une modélisation des déclinaisons de la Charte graphique sur d'autres supports (type rapport d'activité) est présentée par le directeur de la communication.
Les élus font part de leurs remarques. La présidente propose de les transmettre à l'agence et de revenir vers eux par mail avec les nouvelles propositions.

5.3 Information sur la mise en place d'Idélibre

Contexte :

L'article L. 5211-40-2 du CGCT établit un droit à l'information des conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI. Pour favoriser une meilleure circulation de l'information, plusieurs documents importants doivent être adressés par voie électronique à tous les élus des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI, dès lors que ces élus ne siègent pas au conseil communautaire.

Sont concernés par cette obligation de transmission :
- les convocations aux réunions de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- les notes explicatives de synthèse ;
- le rapport d'orientations budgétaires ;
- le rapport d'activité de l'EPCI ;
- la liste des délibérations examinées ;
- le procès-verbal des séances, dans un délai d'un mois après la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Ces documents peuvent être soit transmis par l'EPCI, soit mis à disposition de manière dématérialisée (par exemple via un lien hypertexte). Le délai de transmission est de quatre semaines, à l'exception des convocations qui doivent être adressées aux élus en amont des réunions.
Cette obligation d'information s'applique également aux syndicats mixtes, à l'égard des élus des conseils communautaires de leurs EPCI membres.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2121-10 du CGCT, l'envoi dématérialisé des convocations est le principe, l'envoi papier restant possible sur demande expresse des élus. L'envoi par mail est donc autorisé mais il est préférable d'utiliser un logiciel permettant d'**authentifier les envois pour des raisons de preuve en cas de contentieux**.

Propositions :

Afin de sécuriser les envois, il est proposé de déployer deux logiciels IDELIBRE et COM élus auprès des élus :

- IDELIBRE auprès des élus de de Savoie Déchets ;
- COM ELUS à destination des élus de communautés de communes et d'agglomération, ainsi que du SIRTOMM, membres du syndicat.

IDELIBRE est un outil pour les élus, permettant de récupérer les documents nécessaires au déroulement des

séances (projets, convocations, ordres du jour), de les annoter, de pouvoir confirmer leur participation à une séance, puis de pouvoir récupérer le compte-rendu de la délibération.

Les documents communiqués sont : la convocation au comité syndical, la note de synthèse, le rapport annuel sur les orientations budgétaires, le rapport d'activité, la liste des délibérations examinées, le procès verbal des séances.

Comment ça marche ?

Pour installer et paramétrer IDELIBRE il faut environ 10 mn[①].
Pour l'utilisation d'IDELIBRE il faut disposer de :
- un PC[②]
- la dernière version de Google Chrome ou de Mozilla Firefox
- une connexion internet

A l'aide de l'identifiant, du mot de passe et du suffixe de connexion qui sera fourni par Savoie Déchets, vous pourrez vous connecter à l'aide d'un simple lien Web idelibre. Sur tablette, il faudra installer l'APP idelibre à télécharger sur le Store.

Quand ?

L'utilisation devrait être opérationnelle pour le comité syndical du 23 mai 2025.

① La DSI pourra assister les élus qui le souhaitent pour cette installation
② En cas d'utilisation d'une tablette : android 8 et un minimum 1 go de ram

La présidente proposer aux élus qui ne seraient pas équipés d'une tablette de leur en fournir une qui sera ensuite récupérée en fin de mandat.
Un document support pour l'assistance à l'installation pourra être envoyé aux techniciens des élus, et la DSI pourrait être sollicitée pour être présente une petite heure avant le Comité syndical du 23 mai pour aider ceux qui le souhaitent.

La présidente interroge les élus sur le déploiement de cet outil. Les élus sont unanimement favorables.

5.4 Informations diverses

16 avril 2025 à 18 h : Conférence des présidents pour discuter du transfert de compétences des déchets verts et aborder une proposition de mise en œuvre d'un conseil d'exploitation, nouvelle instance qui devra se réunir plusieurs fois par an, avec un nombre d'élus à 28, 21 membres de Savoie déchets et 7 partenaires et un quorum à 14, soit un nombre suffisant pour que chaque adhérent soit représenté.

Lancement d'une consultation AMO pour l'agrandissement de la plateforme de Champlat en raison du dépassement du seuil des quantités qui fait basculer la plateforme en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), donc des travaux conséquents qui nécessitent une AMO.
Cette consultation ne pourra être lancée qu'après la conférence des présidents. Lors du prochain comité syndical les élus seront consultés sur la validation du candidat. L'attribution du marché se fera probablement à hauteur de septembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, le comité syndical est clos à 16 h 09

Arthur BOIX NEVEU
Secrétaire de séance

Marie Bénévise
Présidente

SAVOIE DECHETS
336 rue de Chantabord
CS 22425
73024 CHAMBERY Cedex

LISTE DES ANNEXES

- 1.1.1 Annexe convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché d'acquisition et maintenance de matériels et logiciels bureautique, système et réseau

- 2.1.1 Annexe convention de partenariat et de répartition des charges de fonctionnement du service social du travail entre la ville de Chambéry, Grand Chambéry, Savoie Déchets et le CCAS de Chambéry

- 2.3.1 Mise à jour du 28 mars 2025 : décision unilatérale instituant et régissant un dispositif collectif obligatoire de garanties collectives prévoyance complémentaire

- 2.5.1 Annexe : synthèse du rapport social unique (mis en pj à la note – PDF)

Ville et CCAS

Ville et CCAS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE D'ACQUISITION ET MAINTENANCE DE MATERIELS ET LOGICIELS BUREAUTIQUE, SYSTEME ET RESEAU

Janvier 2025

ENTRE : La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé du contrôle de gestion interne et externe, de la gestion déléguée, des moyens des services et de la commande publique, Monsieur Jean-Marc Léoutre, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau n°..... réuni le .....

ET : La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....;..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : Le CCAS de Chambéry, représenté par sa vice-présidente, Mme Christelle Favetta-Sieyes, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n° ..... du conseil d'administration réuni le.....,

ET : La Ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le .....,

ET : Le CCAS de La Motte-Servolex, représenté par ....., ..., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le .....,

ET : La Ville de La Ravoire, représentée par son maire, Alexandre GENNARO, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET :Le CCAS de La Ravoire, représenté par ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le .....,

ET : Le Syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par sa présidente, ..., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le .....,

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la commune de La Ravoire, le CCAS de La Ravoire, le syndicat mixte Savoie Déchets souhaitent se regrouper pour la fourniture et la maintenance de solutions logicielles et matérielles dédiées au fonctionnement du système d'information, en vue d'améliorer l'efficacité économique de ces

achats.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,
il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public ayant pour objet l'acquisition de tous logiciels et équipements informatiques dédiés à la bureautique, aux applications métiers, aux services réseaux et à leur sécurité, mais également pour l'acquisition de maintenance et de support pour ces outils.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :
- Grand Chambéry,
- la Ville de Chambéry,
- le CCAS de Chambéry,
- la Ville de la Motte-Servolex,
- le CCAS de La Motte-Servolex,
- la Ville de La Ravoire,
- le CCAS de La Ravoire,
- le syndicat mixte Savoie Déchets

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.
Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le marché cité en objet. L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert.
Le marché aura une durée maximale de 4 ans.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins
Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises
Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais
Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire
Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement pourront être associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 5.5 : transmission des pièces
Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Article 5.6 : avenants
Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte de l'autre membre signataire dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités

préalables.

Article 5.7 : Suivi de l'exécution financière des marchés

Le coordonnateur pilote l'exécution des marchés sous l'angle du respect des montants maximums de ceux-ci. Pour ce faire, il attribuera pour le marché une enveloppe maximum à chaque membre, sur la durée du marché concerné.
Chacun des membres doit veiller à ce que le total des engagements n'excède pas le montant de l'enveloppe allouée.
Si les besoins s'avèrent supérieurs, il devra en aviser le coordonnateur.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon les critères ci-dessous :

- Pour opérations mutualisées : La clef de répartition qui a été actée initialement et actualisée annuellement par le Comité de Pilotage du projet
- Pour les opérations propres à un membre : 100%

Les sommes seront directement facturées aux membres du groupement par le(s) titulaire(s).

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- à faciliter l'exécution de la mission du prestataire et de la DSIN au sein de son entité
- à respecter l'enveloppe qui lui est allouée ;
- informer le coordonnateur d'éventuels dépassements prévisibles de l'enveloppe si les besoins s'avèrent supérieurs au montant de celle-ci
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant
- exécuter le marché pour la part qui le concerne, les charges financières estimatives sont inscrites aux budgets principaux de chacune des collectivités membres pendant la durée de validité de cette convention.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante

du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

	Signatures
Pour Grand Chambéry Le Vice-Président délégué Fait à Chambéry, le ……..	
Pour la Ville de Chambéry Le Maire Fait à Chambéry, le ……..	
Pour la Ville de La Motte-Servolex Le Maire Fait à La Motte-Servolex, le ……..	
Pour la CCAS de La Motte-Servolex Le Président Fait à La Motte-Servolex, le ……	
Pour le CCAS de Chambéry …… Fait à Chambéry, le ……	
Pour la Ville de La Ravoire Le Maire Fait à La Ravoire, le …….	
Pour le CCAS de La Ravoire Fait à La Ravoire, le …….	
Pour Savoie Déchets, La Présidente Fait à Chambéry, le ……..	

DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY, GRAND CHAMBERY, SAVOIE DECHETS ET LE CCAS DE CHAMBERY

ANNEES 2025 A 2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Chambéry, représentée par son Maire, Monsieur Thierry REPENTIN, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

Et,

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, dont le siège social se situe 106 allée des Blachères à Chambéry, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Maurice VENTURINI, habilité à la signature de la présente convention, par délibération du Conseil Communautaire en date du ...

Et,

Savoie déchets, dont le siège social se situe 336 rue de Chantabord à Chambéry, représenté par sa Présidente, Madame Marie BENEVISE, habilitée à la signature de la présente convention, par délibération du Comité syndical du...

Et,

Le CCAS de Chambéry, sis 145 rue Paul Bert – 73000 CHAMBERY, représenté par sa Vice-Présidente en exercice Madame Christelle FAVETTA SIEYES, habilitée à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du ...

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

La Ville de Chambéry, Grand Chambéry, Savoie Déchets et le CCAS de Chambéry ont souhaité s'associer par convention pour la mission de service social du travail à destination des agents actifs des 4 collectivités précitées.

La Ville de Chambéry qui dispose de ressources adaptées (locaux et agentes expérimentées pour l'exercice de cette mission), a accepté de prendre en charge la gestion du service social du travail.

La présente convention en détaille les conditions pour 3 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 2 – Missions et champs d'intervention du service social

L'action du service social du travail se déploie essentiellement autour des axes suivants :

- Contribution à la définition stratégique de la politique d'action sociale des collectivités en faveur des personnels, conseil et appui technique pour sa déclinaison opérationnelle,
- Information et diffusion de l'offre globale d'action sociale,
- Soutien psychosocial individuel ou collectif,
- Accompagnement à l'accès aux droits sociaux (internes aux collectivités et externes),

- Accompagnement à l'accès aux prestations du CNAS (correspondant CNAS),
- Intervention pour des problèmes professionnels, sociaux, familiaux, de santé consistant à accompagner les agents qui rencontrent des difficultés dans leur travail et/ou leur vie quotidienne,
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi,
- Conseil et accompagnement en matière de conciliation des temps vie pro/vie perso,
- Accompagnement des agents en situation de handicap dont la mission de référent handicap assurée auprès des agents de la Ville et du CCAS.

Dans toutes ces situations, la résolution des problèmes ne se fait pas sans un échange approfondi avec l'agent et, si besoin, une concertation nécessaire entre l'ensemble des services de la DRH, la hiérarchie et l'environnement professionnel.

Conformément au Code de de déontologie des assistants sociaux et du secret professionnel, le service social du travail garantit la neutralité de ses interventions et la confidentialité des échanges.

Article 3 – Bénéficiaires

Sont éligibles aux interventions du service social du travail les agents actifs des 4 collectivités, titulaires, stagiaires, contractuels.

Les agents retraités peuvent, dans les 2 mois qui suivent leur départ à la retraite, bénéficier d'un accompagnement ponctuel visant à les informer sur leurs nouveaux droits en matière d'action sociale, voire à les aider dans leurs premières démarches.

Pour les agents contractuels, ils doivent avoir une durée de présence (ou de contrat) de 6 mois minimum, en continu, dans la collectivité.

Compte-tenu de la multiplicité des quotités de temps de travail inférieurs à 50 % (au service Education de la Ville de Chambéry essentiellement), les contractuels sont, en principe, éligibles dès qu'ils effectuent une quotité de 40 % minimum.

Toutefois, sachant que des agents contractuels, dont la quotité de temps de travail est inférieure à 40 %, sont bénéficiaires du CNAS, le service social peut, à titre exceptionnel, et en fonction de l'appréciation des premiers éléments de leur situation, décider d'assurer en partie leur accompagnement.

Article 4 - Modalités de fonctionnement

La Ville de Chambéry conserve sous son autorité l'ensemble du personnel. Chacune des collectivités sollicitera directement le service social du travail dans le cadre de ses missions.

Le coût global de la prestation de service correspondante sera facturé à Grand Chambéry, Savoie Déchets et au CCAS de Chambéry.

Article 5 – Modalités de financement et de remboursement

Rentrent dans le coût global de la prestation de service facturée par la Ville de Chambéry à Grand Chambéry, Savoie Déchets et au CCAS de Chambéry, les charges suivantes :

- Valorisation de la mise à disposition des locaux pour l'activité du service dans les bâtiments de la DRH de la ville de Chambéry au 145 rue Paul Bert, et des équipements (mobilier…),
- Coût salarial chargé des deux assistantes sociales dont la responsable du service, de la gestionnaire administrative et sociale, de la référente CNAS (à 30 %),
- Fournitures et matériels courants, fluides, etc…,

- Frais de déplacements,
- Diverses activités liées aux obligations du service social du travail.

Une quote-part est calculée pour chacune des collectivités au prorata du nombre d'agents présents dans ses effectifs au 31 décembre de l'année n-1. Ce coût global ainsi que le calcul de la quote-part sont revus chaque année en fonction des dépenses du service ou du nombre d'agents de chaque collectivité.

La Ville de Chambéry transmettra à Grand Chambéry, Savoie Déchets et au CCAS de Chambéry, au 31 décembre de l'année, un décompte de la somme due, en vue de son règlement.

Article 6 – Durée et révision

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle pourra faire l'objet d'avenants, notamment pour la révision des modalités de financement ou remboursement, ou l'évolution du personnel. Dans ce cadre, une réunion annuelle est programmée lors de la préparation budgétaire, mi-septembre.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties en respectant un délai de deux mois avant le terme de la convention.

Article 7 – Suivi de l'activité

Chaque année, le service social réalise le bilan de l'activité pour chaque collectivité. Celui-ci est transmis au plus tard au 30 avril de l'année n+1.

Article 8 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toutes actions par voies contentieuses, un accord amiable.

Fait à Chambéry, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Chambéry,
Le Maire,

Thierry REPENTIN

Pour Grand Chambéry
Le vice-Président chargé des ressources humaines

Jean Maurice VENTURINI

Pour Le C.C.A.S. de Chambéry
La Vice-Présidente,

Christelle FAVETTA SIEYES

Pour Savoie Déchets
La Présidente,

Marie BENEVISE

DECISION UNILATERALE INSTITUANT ET REGISSANT UN DISPOSITIF COLLECTIF OBLIGATOIRE DE GARANTIES COLLECTIVES PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE

Mise à jour du 28 mars 2025

Le Syndicat mixte SAVOIE DECHETS dont le siège social est situé 336, rue de Chantabord à CHAMBERY (73024) - immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° Siren 200 023 364 et représentée par Madame Marie BENEVISE en sa qualité de Présidente -, après information et consultation des représentants du personnel, a décidé de mettre en place un dispositif collectif de prévoyance complémentaire obligatoire permettant d'offrir à chaque salarié une garantie en cas de décès, d'invalidité mais aussi d'incapacité temporaire de travail.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision unilatérale vise à instituer, dans le respect des dispositions de l'article 6.15 de la Convention collective nationale du secteur du déchet du 16 avril 2019 et de l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un dispositif collectif obligatoire de garanties de prévoyance complémentaire obligatoire, permettant aux salariés de bénéficier de prestations complétant celles servies par les organismes de sécurité sociale.

L'adhésion au contrat est obligatoire et s'impose donc dans les relations individuelles de travail.

ARTICLE 2 – SALARIES BENEFICIAIRES

A compter de la prise d'effet de cette décision, sont et seront obligatoirement affiliés au présent dispositif, les salariés du syndicat recrutés en CDD ou CDI de droit privé, qu'ils relèvent ou non des articles 2.1 et de 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, et les salariés assimilés aux cadres en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel ou de branche agréé par l'APEC.

ARTICLE 3 – ANCIENNETE

L'accès au dispositif n'est conditionné à aucune condition d'ancienneté.

ARTICLE 4 – CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

L'adhésion au dispositif collectif de garanties collectives de prévoyance est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 pour tous les salariés bénéficiaires mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le financement du système de garanties collectives est assuré par des cotisations exprimées en pourcentage des salaires bruts déclarés par l'entreprise aux administrations fiscales et sociales.

La répartition entre l'employeur et le salarié est la suivante :

Pour les cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, et les salariés assimilés aux cadres en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel ou de branche agréé par l'APEC.

Cotisations au 1er janvier 2025	Part employeur	Part salarié

1.52 % tranche A du salaire brut	100% du taux TA	0%
2.98% tranche B du salaire brut	60% du taux TB	40% du taux TB

Pour les non-cadres ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, et les salariés non assimilés aux cadres en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel ou de branche agréé par l'APEC

Cotisations au 1er janvier 2025	Part employeur	Part salarié
2.62 % tranche A du salaire brut	90% du taux TA	10% du taux TA
5.02% tranche B du salaire brut	60% du taux TB	40% du taux TB

En cas de déséquilibre du système de garanties collective et/ou d'indexation, la cotisation d'assurance sera réajustée dans les mêmes conditions de répartition que ci-dessus sans que cela ne constitue une modification du présent système.

L'employeur ne prendra pas en charge l'intégralité de la cotisation des salariés à temps partiel et des apprentis si cette cotisation excède 10% de la rémunération perçue par les salariés concernés.

ARTICLE 6 – INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE n°DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021

Article 6.1. Cas des périodes de suspension du contrat de travail indemnisées liée à une maladie, une maternité ou un accident ainsi qu'en cas de période d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée :

- Dès lors que ces périodes bénéficient d'un maintien total ou partiel du salaire et/ou d'indemnités journalières complémentaires financée au moins pour partie par l'employeur versées directement par l'employeur ou par un tiers et/ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur dans le cadre des garanties de protection sociale complémentaire (salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité,..)), alors le salarié concerné conserve le bénéfice du dispositif collectif obligatoire responsable, et le salarié dont le contrat de travail est suspendu doit acquitter la part salariale de la cotisation.
- L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur. Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

Article 6.2. Cas des périodes de suspension du contrat de travail non indemnisées

- Cas des salariés absents pour maladie, maternité ou accident : le salarié concerné perd le bénéfice du dispositif et le bénéfice de l'exclusion d'assiette ne peut pas être remis en cause au motif que le dispositif n'organiserait pas le maintien des garanties au profit des salariés absents en raison d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident
- Cas des salariés absents pour des raisons autres que médicales : le salarié concerné perd le bénéfice du dispositif et le bénéfice de l'exclusion d'assiette ne peut pas être remis en cause au motif que le dispositif n'organiserait pas le maintien des garanties au profit des salariés absents pour des raisons autres que médicales.
- En application de l'article 7-1 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, la couverture décès inclut une clause de maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité.

ARTICLE 7 – PORTABILITE

Conformément à l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, les garanties du présent dispositif sont maintenues au profit des anciens salariés dans les conditions de l'article précité. En cas de modifications des garanties, ces dernières s'appliquent aux anciens salariés.

ARTICLE 8 – ORGANISME ASSUREUR

Savoie Déchets souscrit pour garantir ces prestations, deux contrats d'assurance collectifs (un pour le collège des cadres, un pour le collège des non-cadres) auprès d'un organisme habilité auquel les salariés définis à l'article 2 devront obligatoirement adhérer.

ARTICLE 9 – RISQUES COUVERTS

Le présent dispositif a pour objet de couvrir les risques suivants : décès, invalidité, incapacité temporaire de travail.

ARTICLE 10 – IDENTITE DES GARANTIES

Les garanties sont déterminées en fonction du collège d'appartenance du salarié (cadre ou non-cadre).

ARTICLE 11 – DUREE, MODIFICATION, REVISION

La présente décision prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée, modifiée, complétée ou dénoncée à tout moment par la société qui s'engage à en informer préalablement les salariés concernés au moins 2 mois à l'avance.

ARTICLE 12 - INFORMATION

En application des articles L.2262-6, L.2262-5 et R.2262-1 du Code du Travail, le syndicat mixte s'engage à respecter ses obligations à l'égard du personnel. Notamment, une copie de cette décision sera remise à chacun des salariés définis à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité Sociale. Chaque salarié attestera de la remise de l'écrit précité en signant la liste d'émargement jointe en annexe de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 28 mars 2025

Madame Marie BENEVISE Tampon Syndicat mixte SAVOIE DECHETS
Présidente

Savoie Déchets

Feuille émargement Comité Syndical du 28 03 2025

	TITULAIRE	EMARGEMENT	visio	SUPPLEANT	EMARGEMENT
Grand Chambéry	BENEVISE Marie			BOULNOIS Vincent	
	LEOUTRE Jean-Marc	Absent		COENDOZ Jean-Pierre	
	BOIX-NEVEU Arthur			FERRARI Philippe	
	GRILLAUD Laurent			TURNAR Alexandra	
	BRUN Pierre	Excusé		MOURIC Raphaële	
	JOLY Max	Excusé		BOURGEOIS Florence	
	FABRE Maryse	Excusée		REZZAK Farid	
	SARTORI Walter	Excusé		HACHET Valentin	
Cœur de Chartreuse	BLANQUET Denis			MAISONNIER Raphaël	
	GIRAUD Murielle	Excusée		SARTER Jean-Claude	
Cœur de Savole	VAN STRAATEN Nicolas			SAINT-GERMAIN Rémy	
	GIRARD Marc	Excusé		FANTIN Philippe	
Val Vanoise	RUFFIER-LANCHE René	Absent		BELLEVILLE Jean-Marc	
Grand Lac	DRIVET Jean-Marc	Excusé		BADIN Benoît	
	BARBIER Marie-Claire			FERRARI Marina	
	GUIGUE Thibaut	Absent		Marie DUNAND	
	MAITRE Florian	Excusé		PERRUISSET Christian	
	CARDE Daniel			CROZE Jean-Claude	
	GRANGE Yves				
Lac d'Aiguebelette	TAIN Daniel			FAUGE Alexandre	
Arlysère	BURNIER-FRAMBORET Frédéric	Excusé		LACOMBE Bérénice	
	RAUCAZ Christian			DESMARETS Xavier	
	ZOCCOLO Alain			EXCOFFON Christian	
	DAL BIANCO Serge			ROTA Michel	
	VIGUET-CARRIN Françoise			DIMASTROMATTEO Umberto	
	THEVENON Raphaël	Absent		BERTHET Sandrine	
Vallées d'Aigueblanc	BRUNIER Thierry			DUNAND François	
SIRTOM de Maurienne	CHEMIN François	Excusé		PERNET Florian	
	CECILLE Joël			REYNAUD Claude	
	PERRIER Jean-Claude			SANDFORD Erica	
	REYNAUD Claude			DEJEAN Jocelyne	
	ROUGEAUX Jean-Pierre	Absent		AUGEM Jean-Michel	
	VARESANO José			JACOB Christian	
Cœur de Tarentaise	DANIS Georges	Excusé		SOLLIER Romain	
Haute Tarentaise	FRAISSARD Jean-Claude			ARPIN Lionel	
	AMET Yannick	Absent		EMPRIN Alain	
Versants d'Aime	HANRARD Bernard			SILVESTRE Jean-Louis	
	SPIGARELLI Lucien	Absent		VIBERT Christian	
Yenne	BOIRON Laurence			SULPICE Pierre	